

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2024-079

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2024

Sommaire

Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité	
95-2024-06-17-00003 - DCL Arrêté 2024-095 du 17 juin 2024 - Transfert	
provisoire du BV1 - AVERNES- Élections législatives (1 page)	Page 5
95-2024-06-17-00002 - DCL Arrêté 2024-096 du 17 juin 2024-Transfert	
provisoire du BV 9 et 12 - BEZONS - Élections législatives (1 page)	Page 6
95-2024-06-17-00004 - DCL Arrêté 2027-097 du 17 juin 2024 - Transfert	
provisoire du BV1 et 2 - Montigny-les-Cormeilles - Élections législatives (1	
page)	Page 7
Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la coordination et de l'appui	
territorial	
95-2024-05-27-00001 - Arrêté 24 031 du 27052024 portant délégation de	
signature à M. Riad BOUHAFS directeur départemental de l'emploi, du	
travail et des solidarités du Val-d'Oise (6 pages)	Page 8
95-2024-06-18-00004 - Arrêté n° Al 95 2024-06-18 R005 du 18 juin 2024	
portant renouvellement de l'habilitation de la société MALL & MARKET aux	
fins de réalisation de l'analyse d'impact, prévue au III de l'article L.752-6	
du code de commerce, sur l'ensemble du territoire du département du	
Val-d Oise. (2 pages)	Page 14
Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département	
Autonomie	
95-2024-06-13-00007 - Décision tarifaire 5389 portant fixation de la	
dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD Chantepie MANCIER -	
950808824 - en date du 13 juin 2024 (2 pages)	Page 16
95-2024-06-13-00008 - Décision tarifaire 5391 portant fixation de la	
dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD Chantepie MANCIER -	
950808287 en date du 13 juin 2024 (2 pages)	Page 18
95-2024-06-13-00009 - Décision tarifaire 5392 portant fixation de la	
dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD Marines - 950807883 - en	
date du 13 juin 2024 (2 pages)	Page 20
95-2024-06-13-00004 - Décision tarifaire 5393 en date du 13 juin 2024	
portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation	
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de	
moyens de ADSSID - 950001289 (4 pages)	Page 22
95-2024-06-13-00005 - Décision tarifaire 5394 en date du 13 juin 2024	
portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation	
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de	
moyens de Fondation Chantepie MANCIER - 950150037 (4 pages)	Page 26

	95-2024-06-13-00010 - Décision tarifaire 5395 portant fixation de la	
	dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD RELAISANTE - 950801860 -	
	en date du 13 juin 2024 (2 pages)	Page 30
	95-2024-06-13-00011 - Décision tarifaire 5397 portant fixation de la dotation	
	globale de soins pour 2024 de SSIAD BEZONS - 950801605 - en date du 13	
	juin 2024 (2 pages)	Page 32
	95-2024-06-13-00012 - Décision tarifaire 5398 portant fixation de la	
	dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD Taverny - 950480012 - en	
	date du 13 juin 2024 (2 pages)	Page 34
	95-2024-06-13-00013 - Décision tarifaire 5399 portant fixation de la	
	dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD Magny en Vexin - 950015735	
	- en date du 13 juin 2024 (2 pages)	Page 36
	95-2024-06-13-00014 - Décision tarifaire 5400 portant fixation de la	
	dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD ADMR de l'Est parisis -	
	950012039 - en date du 13 juin 2024 (2 pages)	Page 38
	95-2024-04-29-00002 - Décision tarifaire N° 43389 en date du 29 avril 2024	
	portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la	
	dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et	
	de moyens de Association APED L'ESPOIR - 950786863 - pour les	
	établissements et services suivants : IME L'ESPOIR - 950690099 IME LE BOIS	
	D'EN HAUT - 950040857 - SAMSAH - 950046797 - CMPP BEAUMONT -	
	950781120 - ESAT L'AVENIR - 950786442 (4 pages)	Page 40
	95-2024-06-13-00003 - Décision tarifaire n° 5390 en date du 13 juin 2024	
	portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation	
	globalisée commune prevue au contrat pluriannuel d'objectifs et de	
	moyens de Fondation Léonie CHAPTAL - 950001271 (4 pages)	Page 44
	95-2024-06-13-00006 - Décision tarifaire n° 5396 en date du 13 juin 2024	
	portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD	
	SURVILLIERS - 950801779 (2 pages)	Page 48
D	élégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département	
V	lle-hôpital	
	95-2024-06-12-00006 - Arrêté n°2024-80 portant modification de la liste des	
	médecins agréés dans le département du Val-d'Oise (5 pages)	Page 50
D	rection départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle	
in	sertion emploi et territoires	
	95-2024-05-30-00004 - récépissé D.2024-182 du 30 mai 2024, délivré à	
	monsieur Kocak Erdink, organisme de service à la personne enregistré sous	
	le numéro SAP531064400 à Osny (2 pages)	Page 55
	95-2024-05-30-00003 - récépissé D2024-181 du 30 mai 2024 délivré à	
	monsieur Puissant Jean-Christophe, organisme de service à la personne	
	enregistré sous le numéro SAP912026183 à Sannois (2 pages)	Page 57

Préfecture de police de Paris /

95-2024-06-17-00001 - arrêté n° 2024-00812 accordant délégation de la	
signature préfectorale au sein de la direction de l'immobilier et de	
l environnement?? (8 pages)	Page 59
95-2024-06-17-00005 - Arrêté n° 2024-00819 portant délégation de	
signature au préfet du Val-d'Oise?? (3 pages)	Page 67

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ nº 2024-095 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 de la commune d'AVERNES

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 :

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et souspréfète de l'arrondissement de Pontoise;

VU la circulaire ministérielle nº NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté n° 2023-129 du 31 août 2023 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val-d'Oise;

VU le courrier du 14 juin 2024 du maire d'AVERNES sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote nº 1 lors des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise,

ARRÊTE:

Article 1er.: L'adresse du bureau de vote n°1 de la commune d' AVERNES est modifiée provisoirement et fixée comme suit :

Salle communale Joseph Kessel - Rue de la Belle Couturière

Article 2 : L'affectation des rues de la commune au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture et la maire de la commune d'AVERNES sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Fait à Cergy, le 7 JUIN 2024

Le préfet,

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.gouv.fr CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE Cedex - Tél.: 01.34.20.95.95 - Fax: 01.30.30.62.63



Égalité Fraternité

ARRÊTÉ nº 2024-096

portant transfert provisoire du bureau de vote nº 9 et 12 lors des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 de la commune de BEZONS

> Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et souspréfète de l'arrondissement de Pontoise;

VU la circulaire ministérielle nº NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté n° 2023-129 du 31 août 2023 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val-d'Oise;

VU le courrier du 12 juin 2024 du maire de BEZONS sollicitant le transfert provisoire des bureaux de vote nº 9 et 12 lors des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise,

ARRÊTE:

Article 1er: L'adresse des bureaux de vote n°9 et 12 de la commune de BEZONS est modifiée provisoirement et fixée comme suit :

Gymnase Paul Vaillant Couturier - rue des Marronniers

Article 2: L'affectation des rues de la commune au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture et la maire de la commune de BEZONS sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Fait à Cergy, le 7 JUIN 2024

Le préfet,

Laetitia CESARI-GIORDANI

Pour le Préfet,

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.gouv.fr CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE Cedex - Tél.: 01.34.20.95.95 - Fax: 01.30.30.62.63



Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRETE nº 2024-097

portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 1 (avec bureau centralisateur) et n° 4 lors des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 de la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et souspréfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté n° 2023-129 du 31 août 2023 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2021-284 du 19 août 2021 fixant la liste des bureaux de vote de la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES ;

VU le courrier du 13 juin 2024 du maire de Montigny-les-Cormeilles, sollicitant le transfert provisoire des bureaux de vote n° 1 (avec le bureau centralisateur) et n° 4 lors des prochaines élections législatives des30 juin et 7 juillet 2024 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise,

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er.}</u>: L'emplacement des bureaux de vote n°1 (avec le bureau centralisateur) et n°4 de la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES est modifié provisoirement et fixé comme suit :

<u>Bureaux de vote n°1 (avec bureau centralisateur) et n°4 : Complexe sportif Pierre</u>
 Carlier - 1 rue Pierre CARLIER

Article 2: L'affectation des rues de la commune au bureau de vote demeure inchangée.

<u>Article 3</u>: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-284 du 19 août 2021 demeurent inchangées.

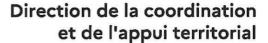
<u>Article 4</u>: La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Fait à Cergy, le 7 JUIN 2024

Le préfet

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.var-doise.gouv.fr CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE Cedex - Tél. : 01.34,20.95,95 - Fax : 01.30,30,62,63

Laetitia CESARI-GIORDANI





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 24-031 modifiant l'arrêté n° 22-084 du 23 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les codes de l'action sociale et des familles, du commerce, de la consommation, de l'éducation, du travail et de la sécurité sociale;

Vu le code des pensions civiles et militaires de l'État, notamment son article L.31;

Vu le code de la commande publique;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe);

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 21 mars 2021 portant nomination de M. Riad BOUHAFS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-023 du 02 mai 2024 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 23 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

<u>Site cité administrative</u>: CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

<u>Site Atrium</u>: CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

<u>Téléphone</u>: 01.34.20.95.95 - télécopie: 01 77 63 61 99 - courriel: <u>ddets@val-doise.gouv.fr</u>

Horaires d'accueil: du lundi au vendredi 9h - 12h et 14h - 17h - <u>www.val-doise.gouv.fr</u>

Vu les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1: Délégation de signature est donnée à monsieur Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services sur lesquels il a autorité,
- les actes et décisions énumérés à l'annexe du présent arrêté.

Article 2: Délégation de signature est donnée à monsieur Riad BOUHAFS à l'effet de représenter le pouvoir adjudicateur, de passer et de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les marchés publics qui relèvent des attributions de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise et qui se rapportent aux opérations relevant du BOP 354 « Administration territoriale de l'État ».

Cette délégation est donnée sous réserve de la signature par la secrétaire générale de la préfecture

- des marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 € HT,
- des éventuels avenants relatifs à ces marchés, ainsi que tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 € HT.

Article 3: Délégation de signature est donnée à monsieur Riad BOUHAFS à l'effet de signer les décisions attributives de subvention relevant du Fonds National pour l'Accompagnement Vers et Dans le Logement (FNAVDL).

Article 4: Monsieur Riad BOUHAFS peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie aux agents placés sous son autorité par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise. Le Préfet du Val-d'Oise sera informé du nom et des fonctions des subdélégataires.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures à celles de ce présent arrêté sont abrogées à la date de son entrée en vigueur.

Article 6: La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et qui entrera en vigueur à sa date de publication.

Cergy-Pontoise, le

Le préfet,

2 7 MAI 2024

Philippe COURT

Annexe à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

- 1. Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers et rejet des demandes d'indemnisation non fondées ;
- 2. Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (arrêté du 30 mai 1952).
- 3. Actes, documents, correspondances, pièces administratives et décisions relative à la gestion du patrimoine immobilier, mobilier et matériel du service sur lequel il a autorité à l'exclusion des contrats de location, d'acquisition de locaux ou d'immeubles.
- 4. Documents et correspondances relatifs à la mise en œuvre de la politique du logement social ne comportant pas l'exercice du pouvoir réglementaire
- 5. Conventions concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système national d'enregistrement des demandes de logement locatif social ;
- 6. Correspondance, actes et conventions concernant le relogement éventuel dans le cadre de la politique de prévention et de lutte contre l'habitat indigne;
- 7. Correspondance aux bailleurs et aux maires relatives aux positionnements des candidats proposés pour un logement sur le contingent préfectoral;
- 8. Correspondance aux bailleurs et aux maires relatives à la mise à disposition des logements pour lesquels aucun candidat ne peut être proposé;
- 9. Conventions de réservation du contingent préfectoral et leurs avenants ;
- 10. Actes relatifs à la détermination des membres du comité responsable (CORESP) et actes concernant l'élaboration, les modifications et adaptations validées par le comité responsable, le suivi et l'évaluation du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDAHLPD)
- 11. Accusés de réception des dossiers de demande de logement ou d'hébergement conformément à l'article R 441-14 du CCH;
- 12. Courriers et demandes d'avis aux partenaires institutionnels ;
- 13. Actes relatifs à la détermination des membres de la commission de médiation, à l'instruction des recours gracieux et contentieux du DALO et à la mise en œuvre des décisions favorables prises par la commission de médiation;
- 14. Conventionnement et marché avec l'opérateur en charge des enquêtes techniques d'insalubrité.
- 15. Actes relatifs à la détermination des membres de la commission de coordination de prévention des expulsions locatives (CCAPEX);
- 16. Actes relatifs à la mise en œuvre des avis et recommandations de la CCAPEX;
- 17. Actes relatifs à la composition et à la détermination des membres de la commission départementale de conciliation (CDC);
- 18. Actes relatifs à la mise en œuvre des arbitrages de la CDC.
- 19. Correspondance, actes et conventions avec le SIAO ;
- 20. Correspondance, actes et conventionnement avec les opérateurs de veille sociale notamment les accueils de jour et les accueils de nuit, maraudes ;
- 21. Correspondance, actes et conventions relatifs à la gestion du plan grand froid et du plan canicule;
- 22. Correspondance, actes et conventions relatifs à l'aide alimentaire.
- 23. Correspondance, actes et conventionnement avec les opérateurs d'accueil et d'hébergement de migrants : CAES, CADA, CPH, HUDA ;
- 24. Correspondance, actes et conventions relatifs à l'intégration des populations d'origine immigrée.
- 25. Correspondance, actes et conventionnement avec les centres d'hébergement d'urgence (CHU) et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS);
- 26. Correspondance, actes et conventionnement relatif au logement intermédiaire (résidences sociales, pensions de famille, FIT);
- 27. Délivrance des agréments relatifs à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale et à l'ingénierie sociale, financière et technique au titre des articles L.365-2 à 365-4 du Code de la construction et de l'habitation;

- 28. Conventionnement de fonctionnement habilitant les établissements sociaux à l'aide sociale ;
- 29. Correspondance, actes et conventionnement financier avec les associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT, AGLS);
- 30. Signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements sociaux et services ;
- 31. Comptes rendus d'évaluation et décisions concernant la prime de service et propositions concernant l'indemnité de responsabilité des personnels de direction des établissements publics sociaux ;
- 32. Décisions d'admission d'urgence en établissement d'hébergement et de réadaptation sociale ;
- 33. Conventionnement des associations et les centres communaux d'action sociale bénéficiant de l'allocation logement à caractère temporaire ;
- 34. Correspondance et actes de validation de l'enquête nationale des coûts du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion;
- 35. Correspondances relatives à la fixation des dotations globales de fonctionnement des établissements et à l'arrêt des comptes administratifs, à l'exception des arrêtés de tarification;
- 36. Actes relatifs à l'approbation des opérations d'investissement ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation des établissements sociaux publics et privés ;
- 37. Conventionnement et arrêtés concernant l'attribution de subventions à des associations à caractère social, au titre des interventions de l'État financées sur le budget de l'État;
- 38. Conventionnement de mise en œuvre des aires d'accueil prévu au schéma départemental d'accueil pour les gens du voyage ;
- 39. Conventionnement avec les opérateurs et les partenaires pour la résorption des campements illicites et des bidonvilles.
- 40. Correspondances et contre-rendus relatifs à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté;
- 41. Correspondances et contre-rendus relatifs à la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;
- 42. Actes relatifs à la mise en œuvre des politiques publiques d'aide à l'inclusion (handicap, domiciliation, fonds d'insertion);
- 43. Décisions relatives à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État, au conseil de famille, aux projets d'adoption;
- 44. Arrêtés d'autorisation d'emploi des enfants dans les spectacles (art. L 7124-1 à 7124-35 et R 7124-1 à 7124-38 du Code du travail);
- 45. Décision d'attribution des prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile stable, d'allocations différentielles aux adultes handicapés, de l'allocation compensatrice tierce personne;
- 46. Décisions d'admission d'urgence à l'aide sociale des personnes handicapées et personnes âgées pour placement en établissement d'hébergement relevant de la compétence de l'État;
- 47. Conventionnement avec la MDPH;
- 48. Convention de financement par l'Etat du fonds de compensation du handicap;
- 49. Accusé de réception, correspondance et actes relatifs à la déclaration et au contrôle des séjours organisés dans le cadre de vacances adaptées organisées (VAO) dans le cadre des dispositions de l'article R 412-14 du code du tourisme ;
- 50. Inscription d'hypothèque et de récupération sur succession des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 51. Décisions de réductions de dettes suite à l'ordre de reversement de la caisse primaire d'assurance maladie ;
- 52. Correspondances et actes relatif à la mise en œuvre du conseil conjugal et aux établissements d'information, de consultation ou de conseil familial;
- 53. Conventionnements, actes et correspondance en matière de tutelle d'État, de curatelle d'État, tutelle aux prestations sociales ;
- 54. les décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissements sociaux publics ;

- 55. Décisions relatives aux demandes de cartes mobilité inclusion pour les personnes morales ;
- 56. Actes relatifs aux contrôles des établissements et services du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 57. Actes relatifs au contrôle des organismes et associations subventionnées par l'Etat;
- 58. Documents se rapportant à la politique de la ville ;
- 59. Conventionnement financier avec les collectivités locales, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles et les associations en quartiers prioritaires politique de la ville ou quartiers dits « de veille » ou quartier de reconquête républicaine ;
- 60. Actes de mobilisation des crédits et du suivi budgétaire du budget opérationnel de programme (BOP 147);
- 61. Correspondance avec l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT);
- 62. Notification de subventions aux porteurs d'action de la politique de la ville ;
- 63. Accord pour les demandes de report d'action des porteurs d'action de la politique de la ville ;
- 64. Conventionnement des adultes relais ;
- 65. Documents, conventionnements et correspondances relatifs à la citoyenneté notamment à la promotion des valeurs de la République, à la promotion de la citoyenneté;
- 66. Actes et documents concernant l'activité de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, en particulier en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les violences faites aux femmes et l'éducation non sexiste;
- 67. Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile
- 68. Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile
- 69. Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés
- 70. Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale
- 71. Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale
- 72. Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés
- 73. Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié
- 74. Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.
- 75. Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés.
- 76. Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance
- 77. Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement collectif, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local
- 78. Procédure de conciliation
- 79. Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)
- 80. Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours
- 81. Attribution de l'allocation d'activité partielle de longue durée
- 82. Accord préalable d'autorisation d'activité partielle de longue durée
- 83. Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs
- 84. Décision d'homologation ou de refus d'homologation des documents unilatéraux
- 85. Décision de demande de remboursement à l'Agence de Services et de Paiement des allocations
- 86. Décision d'autorisation de renouvellement ou de refus de renouvellement de la décision de validation de l'accord ou d'homologation du document

- 87. Convention d'engagement de développement de l'emploi et des compétences
- 88. Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)
- 89. Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)
- 90. Dispositifs locaux d'accompagnement
- 91. Convention pour la promotion de l'emploi
- 92. Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne
- 93. Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique
- 94. Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « ESUS »
- 95. Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation
- 96. Détermination du montant des rémunérations dues aux stagiaires de la formation professionnelle
- 97. Détermination du montant des frais de transport à rembourser aux stagiaires
- 98. Sanction administrative pour non-respect de l'obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap
- 99. Obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap et versement d'une contribution annuelle
- 100. Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs en situation de handicap
- 101. Aide aux postes des entreprises adaptées
- 102. Signature du règlement intérieur de la commission de surendettement.
- 103. Aide aux postes des entreprises adaptées



Direction de la coordination et de l'appui territorial

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° AI - 95 - 2024-06-18 - R005

portant renouvellement de l'habilitation de la société « MALL & MARKET » aux fins de réalisation de l'analyse d'impact, prévue au III de l'article L.752-6 du code de commerce, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 166 ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AI - 95 - 12 - 2019-10-15 habilitant la société « MALL & MARKET » à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation adressée par voie électronique le 12 juin 2024 par la société « MALL & MARKET » ;

Considérant que la demande de renouvellement d'habilitation de la société « MALL & MARKET » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1: L'arrêté préfectoral n° AI - 95 - 12 - 2019-10-15 est abrogé.

Article 2 : La société suivante est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce :

« MALL & MARKET »

Société par actions simplifiée immatriculée sous le n° 440 989 572 au R.C.S. de Paris. Siège: 18 rue Troyon - 75017 Paris.

1/2

5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX Site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise : val-doise.gouv.fr – Tél. : 01 34.20.95.95 Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 4 : Le numéro d'habilitation, mentionné dans l'intitulé du présent arrêté, devra figurer sur les analyses d'impact réalisées par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6: Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7: La secrétaire générale de la préfecture est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « MALL & MARKET » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

18 JUIN 2024

Le préfet,

Pour le Préfet. La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDAN



DECISION TARIFAIRE N°5389 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD CHANTEPIE MANCIER - 950808824

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CHANTEPIE MANCIER (950808824) sise 9 R CHANTEPIE MANCIER 95290 Isle-Adam et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 241 436,14 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 097 175,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 91 431,25 €). Le prix de journée est fixé à 15 673,93 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 144 261,12 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 021,76 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 241 436,14€:
 - Pour l'accueil de personnes âgées : 1 097 175,02 € (douzième applicable s'élevant à 91 431,25 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 15 673,93 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 144 261,12 € (douzième applicable s'élevant à 12 021,76 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

Le 13 juin 2024

La Directrice de la Délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France Pour la Directrice de la Délégation Départementale du la doise La responsable du lépartement Autonomie



DECISION TARIFAIRE N°5391 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD CHANTEPIE MANCIER - 950808287

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CHANTEPIE MANCIER (950808287) sise 4 R LÉON GODIN 95260 Beaumont-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 780 481,71 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 780 481,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 65 040,14 €). Le prix de journée est fixé à 14 190,58 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 780 481,71€:
 - Pour l'accueil de personnes âgées : 780 481,72 € (douzième applicable s'élevant à 65 040,14 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 14 190,58 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

Le 13 juin 2024

La Directrice de la Délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France Pour la Directrice de la Délégation Départementale du Val-d'Oise

La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS



DECISION TARIFAIRE N°5392 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD MARINES - 950807883

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MARINES (950807883) sise 53 R JEAN JAURES 95640 Marines et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 052 254,74 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 023 280,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 85 273,34 €). Le prix de journée est fixé à 15 742,77 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 28 974,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 414,55 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation Article 2 globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 066 583,74€:
 - Pour l'accueil de personnes âgées : 1 037 609,13 € (douzième applicable s'élevant à 86 467,43 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 15 963,22 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 28 974,61 € (douzième applicable s'élevant à 2 414,55 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs...
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

Le 13 juin 2024

La Directrice de la Délégation départementale

Agence Régionale de Santé IIe-de-France Pour la Directrice de la Déjegation Départementale du Val-d'Oise

La responsable du décartement Autonomie



DECISION TARIFAIRE N°5393 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADSSID - 950001289

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ADSSID - 950803718

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD EPINAD (NUIT EXPERIMENTAL) - 950008458

T	D' (011	1	12 A DO	T1 1 T
1 0	Directeur	(teneral	de	LAK	Ile-de-France
\mathbf{L}	Directeur	Ochiciai	uc	LILLO	IIC-uc-I Tallec

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la Délégation départementale en date du 29/04/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/08/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSSID (950001289), a été fixée à 8 254 326,90 €, dont 450 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 7 891 239,55 €

		Dotations (en €)							
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD			
950008458	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	486639.42			
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7404600.13			

	Prix de journée (en €)								
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA					
950008458	0,00	0,00 0,00		32 442,63					
950803718	0,00	0,00	0,00	16 714,67					

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 657 603,30 €.

-personnes handicapées: 363 087,35 € (dont 363 087,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD		
95080371 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	363 087,3 5		

			Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
95080371 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 30 257,28 € (dont 30 257,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 804 326,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 7 441 239,55 €

		Dotations (en €)								
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD				
950008458	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	486 639,42				
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 954 600,13				

	Prix de journée (en €)							
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA				
950008458	0,00	0,00	0,00	32 442,63				
950803718	0,00	0,00	0,00	15 698,87				

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 620 103,29 €

-personnes handicapées : 363 087,35 € (dont 363 087,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	363 087,35	

			Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			

95080371 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
---------------	------	------	------	------	------	------	------	------	--

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 30 257,28 € (dont 30 257,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSSID 950001289) et aux structures concernées.

Fait à CERGY,

Le 13 juin 2024

La Directrice de la Délégation départementale

Agence Régionale de Santé IIe-de-France Pour la Directrice de la Délégation Départementale du Val-d'Oise

La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS



DECISION TARIFAIRE N°5394 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION CHANTEPIE MANCIER - 950150037

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PONTOISE - 950802116

	and the same of th	Contract the Contract			100 miles	
Le	Directeur	r Général	l de	ľARS	Ile-de-France	

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la Délégation départementale en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/05/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037), a été fixée à 2 403 767,02 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 120 646,34 €

		Dotations (en €)							
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD			
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2120646.34			

	Prix de journée (en €)							
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA				
950802116	0,00	0,00	0,00	15 147,47				

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 176 720,53 €.

-personnes handicapées: 283 120,68 € (dont 283 120,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
95080211 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	283 120,6 8

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
95080211 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 23 593,39 € (dont 23 593,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation

globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 403 767,02 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 120 646,34 €

		Dotations (en €)							
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD			
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 120 646,34			

	Prix de journée (en €)							
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA				
950802116	0,00	0,00	0,00	15 147,47				

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 176 720,53 €

-personnes handicapées : 283 120,68 € (dont 283 120,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	283 120,68

			Prix de journée (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
95080211 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 23 593,39 € (dont 23 593,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les

personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHANTEPIE MANCIER 950150037) et aux structures concernées.

Fait à CERGY,

Le 13 juin 2024

La Directrice de la Délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France Pour la Directrice de la Délégation Départementale du Val-d'Oise

La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS



DECISION TARIFAIRE N°5395 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD RELAISANTE - 950801860

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD RELAISANTE (950801860) sise 108 R DENIS ROY 95100 Argenteuil et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RELAISANTE (950043315);

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 128 997,90 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 086 794,08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 90 566,17 €). Le prix de journée est fixé à 10 867,94 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 42 203,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 516,99 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 515 263,90€:
 - Pour l'accueil de personnes âgées : 1 473 060,08 € (douzième applicable s'élevant à 122 755,01 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 14 730,60 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 42 203,82 € (douzième applicable s'élevant à 3 516,99 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RELAISANTE (950043315) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY.

Le 13 juin 2024

La Directrice de la Délégation départementale

Agr de Régionale de Santé IIe-de-France Pour la Directrice de la Délégation Départementale du Vel-d'Oisa

La responsable du départe nent Autonomie

Lea CAMUS



DECISION TARIFAIRE N°5397 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD BEZONS - 950801605

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD BEZONS (950801605) sise 2 R DU DOCTEUR ROUQUES 95870 Bezons et gérée par l'entité dénommée MAIRIE DE BEZONS (950803072);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 532 214,26 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 491 463,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 40 955,33 €). Le prix de journée est fixé à 13 282,81 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 40 750,33 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 395,86 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 617 196,26€:
 - Pour l'accueil de personnes âgées : 576 445,93 € (douzième applicable s'élevant à 48 037,16 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 15 579,62 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 40 750,33 € (douzième applicable s'élevant à 3 395,86 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIRIE DE BEZONS (950803072) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

Le 13 juin 2024

La Directrice de la Délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France Pour la Directrice de la Délégation Départementale du Val-d'Oise

La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS



DECISION TARIFAIRE N°5398 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD TAVERNY - 950480012

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD TAVERNY (950480012) sise 105 R DU MARECHAL FOCH 95150 Taverny et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (950802371);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 354 268,42 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 354 268,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 29 522,37 €). Le prix de journée est fixé à 14 170,74 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 429 936,42€:
 - Pour l'accueil de personnes âgées : 429 936,42 € (douzième applicable s'élevant à 35 828,03 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 17 197,46 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs...
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (950802371) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

Le 13 juin 2024

La Directrice de la Délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France Pour la Directrice de la Délégation Départementale du Val-diOse

La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS



DECISION TARIFAIRE N°5399 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD DE MAGNY EN VEXIN - 950015735

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MAGNY EN VEXIN (950015735) sise 38 R CARNOT 95420 Magny-en-Vexin et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080);

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 466 146,12 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 466 146,12 € (fraction forfaitaire s'élevant à 38 845,51 €). Le prix de journée est fixé à 16 074,00 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 466 146,12€:
 - Pour l'accueil de personnes âgées : 466 146,12 € (douzième applicable s'élevant à 38 845,51 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 16 074,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

Le 13 juin 2024

La Directrice de la Délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France Pour la Directrice de la Délégation Départementale

La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS



DECISION TARIFAIRE N°5400 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD ADMR DE L'EST PARISIS - 950012039

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/05/2009 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR DE L'EST PARISIS (950012039) sise 5 RTE DE SAINT LEU Bis 95360 Montmagny et gérée par l'entité dénommée ADMR DE L'EST PARISIS (950011999);

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 993 637,92 € au titre de 2024 dont 0.00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 922 366,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 76 863,91 €). Le prix de journée est fixé à 10 248,52 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 271,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 939,25 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 344 720,92€:
 - Pour l'accueil de personnes âgées : 1 273 449,91 € (douzième applicable s'élevant à 106 120,83 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 14 149,44 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 71 271,01 € (douzième applicable s'élevant à 5 939,25 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DE L'EST PARISIS (950011999) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

Le 13 juin 2024

La Directrice de la Délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France Pour la Directricé de la Délégation Départementale du Val-de-de

La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS



VU

DECISION TARIFAIRE N°43389 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION APED L'ESPOIR - 950786863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ESPOIR - 950690099

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BOIS D'EN HAUT - 950040857

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH - 950046797

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP BEAUMONT - 950781120

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'AVENIR - 950786442

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

01/01/2022;

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté ministériel du $24/04/2023$ publié au Journal Officiel du $08/06/2023$ fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU	le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°42539 en date du 14 décembre 2023

Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 01/03/2022 prenant effet au

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION APED L'ESPOIR (950786863), a été fixée à 12 942 036,18 €, dont -400 888,03 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 12 942 036,18 € (dont 12 942 036,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

				Dotat	ions (en €)		
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0,00	4 733 558,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950046797	511 181,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690099	0,00	3 852 431,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950781120	0,00	0,00	1 514 140,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950786442	0,00	0,00	2 330 723,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

			Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD		
95004085 7	0,00	285,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
95004679 7	98,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
95069009 9	0,00	261,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
95078112 0	0,00	0,00	131,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
95078644 2	0,00	0,00	69,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 078 503,02 € (dont 1 078 503,02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 342 924,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **Personnes handicapées : 13 342 924,21 €** (Dont 13 342 924,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD		
950040857	0,00	5 182 949,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
950046797	471 529,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
950690099	0,00	3 871 995,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
950781120	0,00	0,00	1 508 142,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
950786442	0,00	0,00	2 308 307,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		

		Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
950040857	0,00	312,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
950046797	91,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
950690099	0,00	262,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
950781120	0,00	0,00	131,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
950786442	0,00	0,00	69,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 111 910,34 € (dont 1 111 910,34 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur départemental adjoint de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APED L'ESPOIR 950786863) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

le 29 avril 2024

La Directrice Départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France La Directrice de la délégation départementale Du Val-d'Oise

Laureen WELSCHBILLIG



DECISION TARIFAIRE N°5390 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION LEONIE CHAPTAL - 950001271

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD SARCELLES - 950808295

т	e Directeur	C1-1-1	-1 -	DADO	T11 .	Г.
	e Directeur	(teneral	ae	AKN	He-de	-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la Délégation départementale en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/08/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée FONDATION LEONIE CHAPTAL (950001271), a été fixée à 2 613 271,35 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 437 294,08 €

	Dotations (en €)							
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD		
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2437294.08		

	Prix de journée (en €)							
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA				
950808295	0,00	0,00	0,00	17 790,47				

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 203 107,84 €.

-personnes handicapées: 175 977,27 € (dont 175 977,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
95080829 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	175 977,2 7	

			Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
95080829 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 664,77 € (dont 14 664,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation

globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 613 271,35 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 437 294,08 €

		Dotations (en €)							
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD			
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 437 294,08			

	Prix de journée (en €)							
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA				
950808295	0,00	0,00	0,00	17 790,47				

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 203 107,84 €

-personnes handicapées : 175 977,27 €

(dont 175 977,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

				Do	otations (en	€)		
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	175 977,27

				Prix	de journée (en €)		
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
95080829 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 664,77 € (dont 14 664,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les

personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la pré-Article 5 sente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEONIE CHAP-

TAL 950001271) et aux structures concernées.

Fait à CERGY,

Le 13 juin 2024

La Directrice de la Délégation départementale

Agence Régionale de Santé IIe-de-France Pour la Directrice de la Délégation Départementale

du Val-d'Oise

La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS



DECISION TARIFAIRE N°5396 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD SURVILLIERS - 950801779

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 :
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SURVILLIERS (950801779) sise 19 R DE LA GARE 95470 Survilliers et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU PAYS DE FRANCE (950001107);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 3 781 643,77 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 654 652,47 € (fraction forfaitaire s'élevant à 304 554,37 €). Le prix de journée est fixé à 15 889,79 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 126 991,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 582,61 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 4 191 555,77€:
 - Pour l'accueil de personnes âgées : 4 064 564,47 € (douzième applicable s'élevant à 338 713,71 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 17 672,02 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 126 991,30 € (douzième applicable s'élevant à 10 582,61 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs...
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU PAYS DE FRANCE (950001107) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

Le 13 juin 2024

La Directrice de la Délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France Pour la Directrice de la Délégation Départementale

du Valad'Öise La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS



Agence régionale de santé Île-de-France Délégation départementale du Val-d'Oise

Arrêté n° 2024-80

portant modification de la liste des médecins agréés dans le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe);

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1999 autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Agence régionale de santé d'Ile-de-France – Délégation départementale du Val d'Oise 2 avenue de la Palette – CS 20312 – 95011 Cergy-Pontoise Cedex 01.34.41.14.00 - www.iledefrance.ars.sante.fr **Vu** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visées par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu les avis émis par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Val d'Oise en date du 6 juillet 2022, du 15 novembre 2022, du 31 juillet 2023, du 26 mars 2024, et du 26 avril 2024, par le conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hauts de Seine en date du 02 août 2022, par le président du Syndicat MG 95 en date du 22 juin 2022, du 19 septembre 2022 et du 26 janvier 2024, par le médecin président du conseil médical départemental en date du 23 juin 2022, du 19 septembre 2022, du 30 mars 2023, du 25 janvier 2024 et du 29 mars 2024;

Vu les demandes d'avis adressées en date du 22 juin 2022, du 19 septembre 2022, du 30 mars 2023, du 25 janvier 2024 et du 28 mars 2024 auprès de la Chambre Syndicale des Médecins du Val d'Oise, en date du 30 mars 2023 et du 28 mars 2024 auprès du Président du Syndicat MG 95, en date du 25 janvier 2024 auprès du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Oise, en date du 25 janvier 2024 auprès du Conseil de l'Ordre des médecins de l'Oise ;

Vu l'arrêté modificatif n°2024-58 du 29 avril 2024 fixant la liste des médecins agréés dans le département du Val d'Oise ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2024-58 du 29 avril 2024 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Val-d'Oise est modifié comme suit : Les annexes I et II sont remplacées respectivement par les annexes I et II du présent arrêté.

Article 2: Tout arrêté antérieur relatif à la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés est abrogé.

Article 3: Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, et la directrice départementale du Val-d'Oise, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 1 2 JUIN 2024

Le préfet,

Philippe COURT

PhyleGur

2

Arrêté n° 2024-80 portant modification de la liste des médecins agréés dans le département du Val-d'Oise

ANNEXE II - LISTE DES MEDECINS SPECIALISTES AGREES DU VAL D'OISE

	. 1		CF.CO	Vell	Tálánhana
Disciplines	Nom Prenom	Adresse	enoo	VIIIe	anondara
ALLERGOLOGUE		NEANT			
ANESTHESIE REANIMATION VENUTOLO François	VENUTOLO François	Centre Hospitalier de Gonesse 2 boulevard du 19 mars 1962	95500	GONESSE	01 34 53 22 04
CARDIOLOGIE	NITENBERG Alain	19 impasse des Lillas	92390	VILLENEUVE LA GARENNE	06 87 13 41 16
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE	ABOU CHAAYA Abdel-Massih	Centre Hospitalier service de chirurgie orthopédique et traumatologique 69 rue du Lieutenant Colonel Prudhon	95100	ARGENTEUIL	01 34 23 26 66
CHIRURGIE GENERALE ET DIGESTIVE	SBAI IDRISSI Mohamed Saïd	10 rue Jean Mermoz	95120	ERMONT	09 71 51 70 98
CHIRURGIE UROLOGIQUE		NEANT			
DERMATOLOGIE	BEAULIEU Philippe	28 rue Séré Depoin	95300	PONTOISE	01 30 32 76 76
ENDOCRINOLOGIE	BEJI - DUMONTIER Claudine	Clinique Conti 3 chemin des Trois Sources	95290	L'ISLE ADAM	01 34 08 83 25
GERIATRIE		NEANT			
GASTRO-ENTEROLOGIE		NEANT			
GYNECOLOGIE- OBSTETRIQUE		NEANT			
NEUROLOGIE	LE GUILLOUX Johan	HPNP 2 avenue Charles Péguy	95200	SARCELLES	01 39 92 70 00
NEPHROLOGIE		NEANT			
	VANICA Radu loan	Centre Hospitalier Victor Dupouy 69 rue du Lieutenant Colonel Prud'Hon	95100	ARGENTEUIL	01 34 23 21 88
ONCOLOGIE	REVERBERI Jacques	27 rue de la République	95100	ARGENTEUIL	01 30 25 71 80
	MORVAN François	Centre Hospitalier René Dubos 6 avenue de l'Ile de France	95300	PONTOISE	01 30 75 54 05
ORL	HAMRIOUI Rachid	Centre Hospitalier de Gonesse 2 boulevard du 19 mars 1962	95500	GONESSE	01 34 53 21 21
		DD95 - juin 2024			

ANNEXE II - LISTE DES MEDECINS SPECIALISTES AGREES DU VAL D'OISE

Disciplines	Nom Prénom	Adrasea	Code	VIII.	Télénhone
	DOURNOVO Pierre	Clinique Claude Bernard 9 rue Louis Armand	95120	ERMONT	01 30 72 33 33
PNEUMOLOGIE	VETTERL François	5 rue Jean Monnet	95880	ENGHIEN LES BAINS	01 39 64 38 50
	BOULENOIR Abdelmadjid	Hôpital Le Parc Chemin des Amuses	95150	TAVERNY	01 30 40 58 33
	DELALE Nicole	Groupe Médical des Linandes 8 Les Linandes Pourpres	95014	CERGY Cedex	01 30 31 93 94
	MOUILAH Hamza	GH Carnelle Portes de l'Oise 25 rue Edmond Turcq	95260	BEAUMONT S/OISE	06 95 60 11 06
	DUPUY Carole	Nouvelle Clinique Héloïse 10 rue de l'Ermitage	95160	MONTMORENCY	01 39 36 01 00
PSYCHIATRIE	RAHAL Mohammed	Groupement Hospitalier Simone Veil 14 rue de Saint Prix	95600	EAUBONNE	01 34 06 64 20
	BENLADGHEM Larbi	Centre Hospitalier de Gonesse 2 boulevard du 19 mars 1962	95500	GONESSE Cedex	01 34 53 59 83
	BENHADDAD Khoudir	CMP 1 rue Saint Flaive Prolongée	95120	ERMONT	01 39 89 93 65
	BELARBI Abdallah	Maison de santé Avicenne 21 rue de la Croix Duny	95100	ARGENTEUIL	07 62 67 46 80
	YAHOUI Rezika	Groupement Hospitalier Simone Veil 14 rue de Saint Prix	95600	EAUBONNE	01 34 06 64 04 01 39 89 93 65
	TABEZE Jean-Pierre	Centre Hospitalier René Dubos 6 avenue de I'lle de France	95300	PONTOISE	01 30 75 89 50
RADIOLOGIE		NEANT			
MEDECINE PHYSIQUE- READAPTATION	SAICH Farid	Hôpital Saint-Jean 89 Avenue des Grésillons	92230	GENNEVILLIERS	01 40 80 66 66
RHUMATOLOGIE	BALLARD Magali	1 Rue Jeanne Planche	95150	TAVERNY	07 82 87 23 32

ANNEXE 1 - LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DU VAL D'OISE

Nom Prénom	Adresse Code Ville	Code	Ville	Téléphone
REVERBERI Jacques	27 rue de la République	95100	ARGENTEUIL	01 30 25 71 80
BENHENNEDA Rezzak	207 Avenue Jean Jaurès	95100	ARGENTEUIL	01 30 40 60 60 07 75 55 81 99
DELMAS Elisabeth	9 bis rue Victor Basch	95260	BEAUMONT SUR OISE	01 39 37 63 52
BARBAROSSA Raphaël	17 rue du Général Leclerc	95270	BELLOY EN FRANCE	01 30 35 75 65
MONIEZ Dominique	91 avenue de Paris	95550	BESSANCOURT	01 39 60 65 24
AVISSE Michel	Groupe médical de Cergy le Haut, 30 boulevard de l'Evasion petits pains	95000	CERGY	01 39 09 19 95
BELKAHIA Najla	13 Rue du Pic Cendré	60520	LA CHAPELLE EN SERVAL	03 44 21 51 68
LEAO Manuel	1 avenue Jean Jaurès	95330	DOMONT	01 39 91 01 07
DRAGHI Philippe	1 rue Jean Monnet	95880	ENGHIEN LES BAINS	01 39 89 38 27
TOLLIE Philippe	2 rue Victor Basch	95130	FRANCONVILLE	01 34 14 53 88
FRARIER Marc	33 avenue de la commune de Paris	95140	GARGES LES GONESSE	01 39 86 45 41
AHMADI Sadaf	3 rue René Laennec	95140	GARGES LES GONESSE	01 30 11 11 40
BERBAK Thomas	3 Rue Alfred Sisley	95140	GARGES LES GONESSE	01 71 87 84 46
MUSHTAQ Addil	3 Rue Alfred Sisley	95140	GARGES LES GONESSE	07 50 51 51 16
MOHAMMAD AHSAN Haroon	17 Rue Victor Hugo	95140	GARGES LES GONESSE	01 39 86 77 27
DIOP Abdoul Ahad	14 Rue Philibert Delorme	95140	GARGES LES GONESSE	01 71 87 72 87
DESMOULINS Frédéric	8 place de la Garenne	95270	LUZARCHES	01 34 71 00 12
BENHAIM Jean-Claude	197 Rue du Général de Gaulle	95370	MONTIGNY LES CORMEILLES	01 34 50 46 46
GRICHY Jacques	43 rue de Paris	95680	MONTLIGNON	07 67 98 00 76
BOURDREZ Jacques	6 avenue Emile	95160	MONTMORENCY	01 39 64 21 02
BARIAUD Michel	6 rue Jean Moulin	95700	ROISSY EN FRANCE	01 34 29 93 15
SAMBA NDOYE Marième	4 allée Antoine Watteau	95200	SARCELLES	01 39 90 20 33
GIET Eric	1 rue Pasteur	95350	SAINT BRICE SOUS FORET	01 39 90 18 18
GEOFFROY Christian	3 avenue de la Concorde	95400	VILLIERS LE BEL	01 34 29 14 41

ARS DD 95 - juin 2024



Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités Pôle Insertion, Emploi et Territoires

Récépissé modificatif D. 2024-182

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N°SAP531064400

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Vald'Oise :

Vu le récépissé n°531064400 du 20 avril 2016 délivré par le préfet de l'Oise à monsieur Kocak Erdinc, gérant de la structure les jardins située au 15 les hauts de fosseusses 60540 Fosseuse ;

Vu la demande de déménagement déposée le 12/04/2024 par monsieur Kocak Erdinc pour la structure susmentionnée située désormais au 9 rue chaussée Jules César bâtiment 3 HALL 319 95500 Osny;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate:

Que l'établissement principal est dorénavant situé au 9 rue chaussée Jules César bâtiment 3 HALL 319 95500 Osny afin d'exercer l'activité de petits travaux de jardinage en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

3 0 MAI 2024

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne, politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités Pôle Insertion, Emploi et Territoires

Récépissé D. 2024-181

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N°SAP921026183

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Vald'Oise;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Vald'Oise, le 27/05/2024 par monsieur Puissant Jean-Christophe en qualité de dirigeant de l'établissement principal Ménage Clean 95 situé 5 avenue Rozée 95110 Sannois et enregistrée sous le N° SAP921026183 pour l'activité suivante :

• Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 3 0 MAI 2024

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne, politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

<u>Site cité administrative</u>: CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX <u>Site Atrium</u>: CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX Téléphone: 01.34.20.95.95 - télécopie: 01 77 63 61 99 - courriel: ddets@val-doise.gouv.fr Horaires d'accueil: du lundi au vendredi 9h - 12h et 14h - 17h - www.val-doise.gouv.fr La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





arrêté n° 2024-00812

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00699 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'immobilier et de l'environnement;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 22 décembre 2022 par lequel M. Philippe LE MOING-SURZUR, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous préfet de Bayonne (classe fonctionnelle II), est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

VU le décret du 1^{er} décembre 2020 par lequel M. Edgar PEREZ, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, est nommé directeur de l'immobilier et de l'environnement au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRETE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Edgar PEREZ, administrateur de l'Etat hors classe, directeur de l'immobilier et de l'environnement, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros hors taxe.

M. Edgar PEREZ est également habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires au fonctionnement administratif de la direction de l'immobilier et de l'environnement, les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, à l'exercice des fonctions en télétravail et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité, ainsi qu'à compter du 1er janvier 2024, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) infligées aux personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés placés sous sa responsabilité, à l'exception des sanctions d'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de 3 jours.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edgar PEREZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par Mme Myriam ABASSI, administratrice de l'Etat, adjointe au directeur de l'immobilier et de l'environnement.

Article 3

Délégation est donnée à Edgar PEREZ, pour procéder aux actes d'exécution par carte achat de ses frais de représentation.

Département juridique et budgétaire

Article 4

Délégation est donnée à Mme Christelle PARATTE, attachée hors classe d'administration de l'Etat, cheffe du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché et à leur exécution ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 5

En cas d'absence de Mme Christelle PARATTE, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Vincent IGUACEL-LISA, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de département.

Article 6

Délégation est donnée à M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la programmation et de l'exécution, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ORTOLI, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Monsieur Benoît VILLE, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau.

Article 8

Délégation est donnée à M. Tristan BRANGER, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section juridique et financière, directement placé sous l'autorité de M. BRANGER, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section juridique et financière.

Délégation est donnée à M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outremer, directement placé sous l'autorité de M. BRANGER, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement relevant du périmètre la section juridique et financière du bureau du patrimoine immobilier.

Article 9

Délégation est donnée à Mme Annie CAZABAT, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des marchés immobiliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie CAZABAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Mathieu LAJOUX, agent contractuel, adjoint à la cheffe de bureau.

Article 11

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur principal de la filière technique, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe de OLIVEIRA, ingénieur de la filière technique, adjoint au chef de bureau.

Article 13

Délégation est donnée à Mme Anaïs PUCHALT, agent contractuel de catégorie A, adjointe au chef de la mission d'aide au pilotage et à l'exploitation des données bâtimentaires, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux énergies et fluides ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 14

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les demandes d'achat, les actes de constatation et de certification de service fait, les pièces justificatives de dépenses,

les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Chorus formulaire », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- Mme Valérie ALLEMAND, adjointe administrative des administrations parisiennes;
- Mme Isabelle BELLEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer;
- Mme Angélique BOCHARD, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer;
- M. Tristan BRANGER, attaché d'administration de l'État;
- M. Guillaume BRETTE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer;
- Mme Corine BULIN, attachée d'administration de l'État;
- Mme Michèle CIEUTAT, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Anne-Gaëlle D'HAYER, adjointe administrative des administrations parisiennes;
- M. Dana DANASSEGARANE, adjoint administrative des administrations parisiennes;
- Mme Sonia DAOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes;
- M. Karamba DRAME, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer;
- Mme Fathia FARHOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes;
- M. Romain GRESLEBIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer;
- Mme Khady GUEYE, adjointe administrative des administrations parisiennes;
- Mme Nicole HOURLIER, adjointe administrative des administrations parisiennes;
- Mme Marine HOYOS, adjointe administrative des administrations parisiennes;
- Mme Malliga JAYAVELU, secrétaire administrative des administrations parisiennes;
- M. Marc JEREMIE, adjoint administratif des administrations parisiennes;
- M. Chris KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'État;
- Mme Aurélie MAGNELLI-SICHI, secrétaire administrative des administrations parisiennes;
- Mme Sabah MESBAH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Najla NACHARD, adjointe administrative des administrations parisiennes;
- Mme Elisabeth NDJEUGUE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Christine OBYDOL, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Catherine PERRIER, secrétaire administrative des administrations parisiennes;
- Mme Anaïs PUCHALT, agent contractuel de catégorie A;
- Mme Céline PREVOST-RAYMOND, adjointe administrative des administrations parisiennes;
- M. OUSSAMA QUANARE, adjoint administratif des administrations parisiennes ;
- Mme Johanna RIBON, adjointe administrative des administrations parisiennes;
- M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer;
- M. Steve SADIK, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer;
- Mme Magali SCHMITT, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Divya THIAGARADJA, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer;
- M. Julien TOUATI, secrétaire administratif des administrations parisiennes ;
- M. Benoit VILLE, attaché d'administration de l'Etat;
- Mme Annelise VIVIANI, adjointe administrative des administrations parisiennes.

Article 15

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les propositions d'engagement, les actes de constatation de service réalisé, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Coriolis », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- M. Patrice CANIQUIT, secrétaire administratif des administrations parisiennes;
- M. Jean-Christophe CARRER, attaché d'administration de l'Etat;
- Mme Soumady MOHANASUNDARAM, secrétaire administrative des administrations parisiennes;
- M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Benoit VILLE, attaché d'administration de l'Etat.

Département construction

Article 16

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur en chef des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et à leur exécution ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie par l'article 16 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. François-Auguste BIZET, chef des services techniques du ministère de l'intérieur, adjoint au chef de département.

Département exploitation

Article 18

Délégation est donnée aux personnes dont les noms suivent, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, toutes pièces comptables, notamment :

- les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de leur département, de leur délégation territoriale ou de leur bureau ;
- les documents relatifs aux procédures de marché et à leur exécution ;
- toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de leur autorité.
- M. Pierre-Charles ZENOBEL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département exploitation, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques, et M. Stéphane BERTHOMIEU, ingénieur principal de la filière technique, adjoints au chef de département ;
- M. Cédric BELHADJ, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chef de la délégation territoriale Paris Cité (75);
- Mme Amandine BAVOUZET, ingénieure de la filière technique, cheffe de la délégation territoriale Paris Sud (75) ;
- M. Brahim NACER, ingénieur principal de la filière technique, chef de la délégation territoriale Paris Nord (75) ;

- M. Jean-Luc RIEHL, ingénieur de la filière technique, chef de la régie technique de Paris ;
- M. Farhan GHORI, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise), et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Francis BARRET, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef de la délégation ;
- M. Karim GOTNI, agent contractuel, adjoint au chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne) ;
- M. Marc LEDOUX, ingénieur des services techniques, adjoint au chef de la délégation territoriale Est (Seine Sainte Denis, Seine et Marne) ;
- M. Ludovic D'ANGELO, ingénieur de la filière technique, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef du bureau.

Article 19

Délégation est donnée à l'effet de signer toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du département exploitation, dont les noms suivent :

- M. Karim ARIDJ, ingénieur des services techniques ;
- Mme Nathalie BATAILLE, ingénieure de la filière technique ;
- M. Mohammed KASSOUOUALI, ingénieur de la filière technique ;
- Mme Clarisse KOC, ingénieure des services techniques ;
- M. François FERLIER, ingénieur des services techniques ;
- M. Nicolas GERMAIN, ingénieur des services techniques ;
- M. Jean-François GONCALVES, ingénieur des services techniques ;
- M. Bruno HANSER, agent contractuel;
- M. Bertrand JACQUENS, ingénieur des services techniques ;
- M. Olivier LE QUEMENER, ingénieur de la filière technique ;
- M. Yann MARLIER, ingénieur des services techniques ;
- M. Amar ZERROUK, ingénieur de la filière technique.

Article 20

Délégation est donnée à Mme Dorsaf HARAKET, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la logistique et des prestations de services, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification, de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;
- 2° les documents relatifs aux procédures de marché et à leur exécution ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou empêchement de Mme Dorsaf HARAKET, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Gwendal MARAY, ingénieur de la filière technique, adjoint à la cheffe du bureau de la logistique et des prestations de services.

Article 21

Délégation est donnée à M. Mickael ABIVEN, secrétaire administratif des administrations parisiennes, chef de la plateforme logistique, placé sous l'autorité de la cheffe du bureau de la logistique et des prestations de services, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant du périmètre de la plateforme logistique de la direction de l'immobilier et de l'environnement ;

2° Les documents relatifs aux actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés.

Article 22

Délégation est donnée à M. Aurélien TRICOT, attaché d'administration de l'État, chef de la section hygiène et propreté, placé sous l'autorité de la cheffe du bureau de la logistique et des prestations de services, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant du périmètre de sa section.

Article 23

Délégation est donnée à Mme Béatrice GAUTHIER, attachée d'administration de l'État, cheffe de la Mission Soutien et Coordination, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant du périmètre du département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice GAUTHIER, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne ROAN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de la Mission.

Article 24

Délégation est donnée, pour procéder aux actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, aux personnes suivantes :

- M. Yoane DO, secrétaire administratif des administrations parisiennes, adjoint au chef de la plateforme logistique au sein du bureau de la logistique et des prestations de service ;
- Mme Séverine DOUCET, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section gestion budgétaire au sein de la Mission Soutien et Coordination.

Secrétariat général

Article 25

Délégation est donnée à M. Michel BOISSONNAT, attaché hors classe d'administration de l'Etat, secrétaire général, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;
- 2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.
- 3° Pour procéder aux actes d'exécution par carte achat des frais de représentation de la direction.

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Alexandra DELOUR, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au secrétaire général.

Article 26

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 25 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Carlos

ARREDONDO, attaché d'administration de l'Etat, responsable du pôle formations et moyens généraux et M. Laurent AGRANE, secrétaire administratif des administrations parisiennes, responsable du pôle systèmes d'information et communication institutionnelle, à l'effet de signer, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 27

Délégation de signature est accordée aux personnes dont les noms suivent, aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché voyagiste :

- M. Carlos ARREDONDO, attaché d'administration de l'État;
- M. Michel BOISSONNAT, attaché hors classe d'administration de l'État;
- Mme Alexandra DELOUR, attachée d'administration de l'État;
- Mme Sylvie GATEPIN, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Emilie GILLET, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Mariama SEYDI, adjointe administrative de l'État.

Dispositions finales

Article 28

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 17 juin 2024

SIGNÉ: Le préfet de police, Laurent NUÑEZ

CABINET DU PRÉFET DE POLICE





Arrêté n° 2024-00819 portant délégation de signature au préfet du Val-d'Oise

Le préfet de police,

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 par lequel M. Philippe COURT, préfet du Calvados, est nommé préfet du Val-d'Oise (hors classe);

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe);

Arrête:

Art. 1er. - A compter du 1er juillet et jusqu'au 15 septembre 2024 inclus, délégation est donnée à M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, ttous les actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article 14 de la loi du 19 mai 2023 et le décret du 14 février 2024 susvisés et, notamment, prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que les troubles à l'ordre public dans le département du Val-d'Oise, à l'exclusion de ceux relatifs aux rassemblements et manifestations qui affectent également l'ordre public dans un autre département.

La délégation de signature consentie à l'alinéa précédent porte sur les matières suivantes :

- la répression des atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes, les attroupements et les bruits, sauf les troubles de voisinage qui relèvent des maires ;
- La réception et l'instruction des déclarations des manifestations sur la voie publique, ainsi que les mesures d'interdiction pour celles de nature à troubler l'ordre public dans l'espace public ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

- La réception et l'instruction des déclarations des rassemblements festifs à caractère musical et manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ainsi que les décisions prises en la matière ;
- Pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, ou bien après une mise en demeure restée sans résultat pour l'une d'entre elles, toutes les mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales ;
- En cas d'urgence, la réquisition des personnes, des biens et des services, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont il dispose ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police ;
- L'association des maires à la définition des actions de lutte contre l'insécurité et leur information régulière des résultats obtenus ;
- La fermeture administrative des établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments préparés sur place et des établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ;
- L'autorisation accordée aux forces de sécurité intérieure de recourir à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;
 - Les décisions en matière d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - Les autorisations délivrées aux agents de sécurité privée en vue :
 - d'exercer des activités de surveillance armée, ainsi que sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde,
 - de procéder à des palpations de sécurité en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué;
 - Les mesures prises en matière de sécurité des manifestations sportives ;
- Sur les voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ainsi que sur les voies et portions de voie de délestage de ces voies réservées et celles concourantes à ces jeux, l'exercice des pouvoirs de police de la circulation routière et du stationnement dévolus au maire, au président du conseil départemental et au préfet du département ainsi que les décisions de suspension, d'interdiction de délivrance du permis de conduire, d'immobilisation ou de mise en fourrière des véhicules ;
- Sur le réseau autoroutier et routier situé dans le département, les pouvoirs dévolus au préfet de département :
 - pour interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier ;
 - pour prendre des mesures relatives au bon ordre et à la sécurité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;
 - en matière de police de la circulation sur les autoroutes;
- Les mesures en matière de police des aérodromes, des installations aéronautiques et de sûreté aéroportuaire.

.../...

-3-

- **Art. 2**. Les compétences mentionnées à l'article L. 132-10 du code de la sécurité intérieure pour lesquelles le préfet du Val-d'Oise a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté, sont exclues de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité.
- **Art. 3**. Le préfet du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture du Val-d'Oise et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Fait à Paris, le 17 JUIN 2024

Signé: Laurent NUÑEZ